

**346. — 15 SEPTEMBRE 1895. — Loi**  
*contenant le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1896 (1).* (Monit. des 23-24 septembre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** Le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1896 est fixé :

1<sup>o</sup> Pour le service ordinaire, à la somme de douze

millions neuf cent soixante-dix mille cent soixante-deux francs . . . fr. 12,970,162 »

2<sup>o</sup> Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de huit cent cinquante et un mille sept cent quatre-vingt-quatre francs . . . 851,784 »

Ensemble à la somme de treize millions huit cent vingt et un mille neuf cent quarante-six francs . . fr. 13,821,946 »

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

**Budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1896.**

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| <b>Première section. — Service ordinaire.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                        |                        |
| <b>CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                        |                        |
| Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du ministre . . . . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 21,000 »                               | 574,950 »              |
| Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service; frais résultant du comité consultatif pour les questions de législation et d'administration générale.<br>(Les magistrats qui font partie du comité toucheront les indemnités de vacation, au même titre que les autres membres. La même observation s'applique à tous les conseils, jurys, commissions, etc., qui ressortissent au département.) | 468,200 »                              |                        |
| Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses; frais du Bulletin du ministère                                                                                                                                                                                                                                                                   | 61,000 »                               |                        |
| Art. 4. Bibliothèque du département: achat de livres, abonnements et souscriptions; frais d'impression, de brochage, de cartonnage et de reliure; confection du catalogue; matériel de la bibliothèque.                                                                                                                                                                                                               | 4,000 »                                |                        |
| Art. 5. Traitements de disponibilité pour les fonctionnaires et employés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 18,050 »                               |                        |
| Art. 6. Frais de route et de séjour; missions . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2,700 »                                |                        |
| <b>CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                        |                        |
| Art. 7. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat ou à des professeurs et instituteurs communaux, et prenant cours en 1896 ou antérieurement au 1 <sup>er</sup> janvier de la même année y compris 15,000 francs en charge temporaire).                                                                                                                                        | 61,650 »                               |                        |
| Art. 8. Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs communaux (art. 5 de la loi du 16 mai 1876); intervention de l'Etat dans le paiement des pensions accordées ou à accorder à des veuves, enfants ou orphelins de fonctionnaires et employés de l'Etat et de professeurs et instituteurs, pour                                                                          |                                        |                        |

(1) *Séance de 1894-1895.*

**CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**

*Documents parlementaires.* — Note préliminaire et projet de loi, n° 123, VI. — Rapport, n° 186.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 10 août 1895, p. 2559 à 2570; 2589 et 2590. — Adoption. Séance du 17 août, p. 2698.

**SÉNAT.**

*Documents parlementaires.* — Projet de loi, n° 107. — Rapport, n° 127.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 3 septembre 1895, p. 680 à 683. — Adoption. Séance du 4 septembre, p. 691.

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                         | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| les années de participation aux caisses de prévoyance supprimées par la loi du 16 mai 1876 (art. 1 <sup>er</sup> de la loi du 31 mars 1884)<br>Termes échus antérieurement au 1 <sup>er</sup> janvier 1896                                                                                                                      | 210,000 »                              | 444,975 »              |
| Art. 9. Suppléments de pensions accordés en vertu de l'arrêté royal du 21 juin 1862 à des instituteurs communaux et restant dus au 1 <sup>er</sup> janvier 1896                                                                                                                                                                 | 425 »                                  |                        |
| Art. 10. Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux                                                                                                                                                                                                                                                | 40,000 »                               |                        |
| Art. 11. Restitution d'avances de parts de pensions faites au trésor public par la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'administration de l'instruction publique, en conformité de la loi du 13 mars 1867.                                                                           | 4,500 »                                |                        |
| Art. 12. Secours à d'anciens fonctionnaires, employés, instituteurs primaires et agents salariés par l'Etat, à leurs femmes ou enfants, qui, n'ayant pas droit à la pension, ou jouissant d'une pension minime, ont des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse                                 | 98,400 »                               |                        |
| CHAPITRE III. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                        |                        |
| Art. 13. Commission centrale de statistique : jetons de présence des membres ; indemnité du membre-secrétaire                                                                                                                                                                                                                   | 3,300 »                                | 20,800 »               |
| Art. 14. Lrais de la commission de l'orthographe des noms des communes et des hameaux. Indemnités pour la rédaction de l'Annuaire statistique, des tableaux du mouvement annuel de la population et de l'état civil et autres travaux spéciaux du service de la statistique générale et de la commission centrale. Traductions. | 4,900 »                                |                        |
| Art. 15. Commission centrale de statistique : frais de bureau. Frais de publication du service de la statistique générale et de la commission centrale. Bibliothèque de statistique et service de la statistique générale : achat, réception et envoi de livres et autres documents ; abonnements ; souscriptions et reliures   | 12,600 »                               |                        |
| CHAPITRE IV. — AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                        |                        |
| Art. 16. Traitements des gouverneurs, des membres des députations permanentes et des greffiers des provinces                                                                                                                                                                                                                    | 449,800 »                              | 1,108,660 »            |
| Art. 17. Traitements des employés, gens de service et gens de peine ; traitements de disponibilité :                                                                                                                                                                                                                            |                                        |                        |
| Province d'Anvers                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 111,050 »                              |                        |
| — de Brabant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 159,845 »                              |                        |
| — de Flandre occidentale                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 136,735 »                              |                        |
| — de Flandre orientale                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 141,870 »                              |                        |
| — de Hainaut                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 131,200 »                              |                        |
| — de Liège                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 127,250 »                              |                        |
| — de Limbourg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 91,110 »                               |                        |
| — de Luxembourg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 77,450 »                               |                        |
| — de Namur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 97,150 »                               |                        |
| Somme à affecter éventuellement, avec les fonds à provenir des mutations, aux augmentations réglementaires.                                                                                                                                                                                                                     | 5,000 »                                |                        |
| Organisation des offices provinciaux du travail                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 30,000 »                               |                        |
| Art. 18. Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien du mobilier, éclairage et chauffage des locaux des administrations provinciales ; dépenses diverses et imprévues :                                                                                                                                                |                                        | 235,900 »              |
| Province d'Anvers                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 27,000 »                               |                        |
| — de Brabant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 27,000 »                               |                        |
| — de Flandre occidentale                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 27,000 »                               |                        |
| — de Flandre orientale                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 27,000 »                               |                        |
| — de Hainaut                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 31,000 »                               |                        |
| — de Liège                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 31,500 »                               |                        |
| — de Limbourg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 20,700 »                               |                        |
| — de Luxembourg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 20,700 »                               |                        |
| — de Namur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 24,000 »                               | 2,525,260 »            |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | MONTANT<br>des crédits<br>par article.                                                                      | TOTAL<br>par chapitre. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| <p>Art. 19. Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement; traitements des employés; traitements de disponibilité :</p> <p>Traitements des commissaires . . . . . fr. 241,500 »</p> <p>Frais de bureau . . . . . 43,400 »</p> <p>Traitements des employés . . . . . 186,000 »</p> <p>Frais et travaux extraordinaires pour la révision des listes électorales à mettre à exécution le 1<sup>er</sup> juin 1896. 30,000 »</p> <p>Art. 20. Frais de route et de tournées; missions, fournitures et travaux relatifs au placement, à l'entretien et à l'amélioration des bornes-frontières du royaume. Frais d'impression; achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration pour le service spécial de l'administration des affaires provinciales et communales . . . . .</p> <p>Art. 21. Révision des listes électorales; frais d'instances mis à charge de l'Etat; répartition des électeurs en sections; confection des extraits des listes électorales par sections. Frais d'impression; achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration pour le service spécial de l'administration des affaires électorales . . . . .</p> <p>Art. 22. Indemnités de déplacement calculées d'après la base de l'article 75 du tarif criminel et dues aux juges de paix pour l'exécution de l'article 74 du code électoral. Frais de matériel, d'impressions et d'écritures nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions des lois électorales relatives aux élections . . . . .</p> <p>Art. 23. Confection et distribution du papier électoral à fournir par l'Etat. Jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux des élections législatives, en exécution de l'article 149 du code électoral (crédit non limitatif) . . . . .</p> | <p>470,900 »</p> <p>47,000 »</p> <p>38,000 »</p> <p>25,000 »</p> <p>150,000 »</p>                           |                        |
| <b>CHAPITRE V. — MILICE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                             |                        |
| <p>Art. 24. Indemnités aux membres civils des conseils de milice et aux commissaires d'arrondissement, aux gouverneurs de province et aux membres des députations permanentes appelés à faire partie des commissions provinciales ou des conseils de révision, aux secrétaires de milice, ainsi qu'aux agents faisant fonctions de secrétaire auprès des commissions provinciales et des conseils de révision. Vacations des médecins et chirurgiens. Frais de recours en cassation. Traductions . . . . .</p> <p>Art. 25. Registres, certificats et autres imprimés nécessaires à l'exécution des lois sur la milice. Matériel indispensable aux opérations de la milice. Achat et reliure d'ouvrages concernant la milice. Dépenses diverses . . . . .</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p>120,000 »</p> <p>20,000 »</p>                                                                            | 140,000 »              |
| <b>CHAPITRE VI. — GARDE CIVIQUE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                             |                        |
| <p>Art. 26. Inspection générale et commandements supérieurs : traitements, indemnités, frais de route et de séjour . . . . .</p> <p>Art. 27. Inspection générale et commandements supérieurs : frais de bureau . . . . .</p> <p>Art. 28. Magasin central d'armement et d'équipement : traitements, indemnités, salaires, frais de route et de séjour . . . . .</p> <p>Art. 29. Magasin central d'armement et d'équipement; outillage, entretien, chauffage et éclairage des locaux. Achat, entretien et réparation d'armes et d'objets d'équipement. Achat d'ouvrages et de publications intéressant la garde civique. Impressions et reliures . . . . .</p> <p>Art. 30. Tir national : personnel permanent . . . . .</p> <p>Art. 31. Tir national : frais de gestion, chauffage, éclairage, dépenses diverses. Frais d'organisation des grands concours annuels; achat de prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie . . . . .</p> <p>Art. 32. Subsidés pour la construction de tirs et l'encouragement de tirs à la cible aux armes de guerre dans les villes ou communes rurales; prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie, trophées-prix de tir . . . . .</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <p>21,800 »</p> <p>500 »</p> <p>7,500 »</p> <p>10,500 »</p> <p>21,760 »</p> <p>29,340 »</p> <p>43,000 »</p> | 134,400 »              |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| CHAPITRE VII. — FÊTES NATIONALES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                        |                        |
| Art. 33. Frais de célébration des fêtes nationales; frais d'illumination.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 34,000 »                               | 34,000 »               |
| CHAPITRE VIII. — DÉCORATION CIVIQUE ET RÉCOMPENSES<br>PÉCUNIAIRES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                        |                        |
| Art. 34. Décoration civique; achat des insignes, impression des diplômes et frais de distribution . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 17,000 »                               | 20,000 »               |
| Art. 35. Récompenses pécuniaires pour actes de courage, de dévouement et d'humanité; traduction et expédition des diplômes . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 3,000 »                                |                        |
| CHAPITRE IX. — LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                        |                        |
| Art. 36. Pensions de 1,200 francs en faveur des décorés de la croix de Fer et des blessés de septembre dont les titres ont été reconnus avant le 1 <sup>er</sup> novembre 1864; subsides de 400 francs à leurs veuves et orphelins; subsides de 300 francs aux veuves de légionnaires qui n'ont pas été pensionnés; subsides annuels de 900 francs aux décorés de la croix commémorative de 1830 nécessiteux; subsides de 300 francs à leurs veuves qui se trouvent dans le besoin; subsides ou secours extraordinaires aux décorés de la croix de Fer et de la croix commémorative, aux blessés de septembre et à leurs familles (crédit non limitatif) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 310,000 »                              | 310,000 »              |
| CHAPITRE X. — SCIENCES ET LETTRES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                        |                        |
| Art. 37. Subsides et encouragements littéraires et scientifiques; publication d'une <i>Bibliographie nationale</i> (de 1830 à 1880); voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques; fouilles et travaux dans l'intérêt de la science et de l'archéologie nationale; location d'une table d'études à la station zoologique de Naples; part contributive de la Belgique dans les frais de publication du <i>Woordenboek der Nederlandsche Taal</i> (dictionnaire de la langue néerlandaise); secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin ou aux familles de littérateurs ou savants décédés; sociétés littéraires et scientifiques; prix quinquennaux et décennaux fondés par les arrêtés royaux du 1 <sup>er</sup> décembre 1845, du 6 juillet 1851 et du 20 décembre 1852; souscriptions; acquisition d'ouvrages destinés aux bibliothèques populaires; acquisition et reliure d'ouvrages scientifiques ou littéraires pour le service spécial de l'administration des sciences et des lettres. Publication de la <i>Bibliographie de Belgique</i> . Frais du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; frais d'impression et autres dépenses relatives à l'exécution de la loi du 30 septembre 1887; dépenses diverses; encouragements à la littérature et à l'art dramatique (littéraire et musical); publication de la <i>Bibliotheca belgica</i> . . . . . | 161,100 »                              |                        |
| Art. 38. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; traitement et salaire du personnel; jetons de présence; frais d'impression; prix des concours; chauffage, éclairage et frais d'entretien du palais des Académies; frais divers. Subsides extraordinaires à l'Académie, afin de la mettre à même d'augmenter le chiffre des prix pour les principales questions portées aux programmes de ses concours; examen et jugement des concours de la fondation De Keyn; publication d'une collection des grands écrivains du pays. Frais de la commission royale d'histoire; publication des <i>Chroniques belges inédites</i> ; rédaction et publication de la table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés concernant l'histoire de la Belgique; publication d'une Biographie nationale; publication de la correspondance du cardinal de Granvelle . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 115,100 »                              |                        |
| Art. 39. Académie royale flamande de langue et de littérature; traitements et salaires du personnel; jetons de présence; frais d'impres-                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                        |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------|
| sion; prix des concours; chauffage, éclairage et frais d'entretien des locaux; frais divers; dépenses ordinaires; publication des anciens monuments de la littérature flamande                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 30,000 »                               |                       |
| Art. 40. Observatoire royal : personnel; salaire des gens de service                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 65,500 »                               |                       |
| Art. 41. Observatoire royal : frais de matériel; acquisition d'instruments; impressions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 35,000 »                               |                       |
| Art. 42. Bibliothèque royale: personnel; rédaction du catalogue général.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 93,900 »                               |                       |
| Art. 43. Bibliothèque royale; matériel et acquisitions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 85,700 »                               |                       |
| Art. 44. Musée royal d'histoire naturelle : personnel et frais d'études des collections                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 95,300 »                               |                       |
| Art. 45. Musée royal d'histoire naturelle : matériel et acquisitions; exploitation scientifique du pays et achat de collections; publication des <i>Annales du Musée</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 52,250 »                               | 906,400 »             |
| Art. 46. Archives générales du royaume à Bruxelles; personnel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 62,100 »                               |                       |
| Art. 47. Archives générales du royaume à Bruxelles; matériel; atelier de reliure pour la restauration des documents; collection sigillographique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 10,200 »                               |                       |
| Art. 48. Archives de l'Etat dans les provinces; personnel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 63,350 »                               |                       |
| Art. 49. Frais de publication des <i>Inventaires des archives</i> ; frais de recouvrement de documents provenant des archives, tombés dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives appartenant aux provinces, aux communes et aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives; recouvrement d'archives restées au pouvoir de gouvernements étrangers; frais de classement, de copie et de transport, etc.; inspection des archives communales. | 15,200 »                               |                       |
| Art. 50. Echanges littéraires internationaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 10,000 »                               |                       |
| CHAPITRE XI. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                        |                       |
| Art. 51. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; traitement du secrétaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 1,000 »                                |                       |
| Art. 52. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures; dépenses et frais divers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 2,000 »                                |                       |
| Art. 53. Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'Etat; traitements de disponibilité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 1,409,051 »                            |                       |
| Art. 54. Matériel des universités de l'Etat et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques. Indemnité temporaire de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 353,540 »                              |                       |
| Art. 55. Bourses universitaires : bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 141,000 »                              |                       |
| Art. 56. Juries d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des juries                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 60,000 »                               |                       |
| Art. 57. Juries d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques; matériel; salaire des huissiers et indemnités aux membres du personnel spécialement chargés des travaux matériels d'organisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 5,000 »                                |                       |
| Art. 58. Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury. — Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale, par application de l'article 17, litt. F, de la loi du 12 avril 1891                                                                                                                                                                                                                                                                             | 11,000 »                               | 1,990,091 »           |
| Art. 59. Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890; matériel; salaire de l'huissier et frais divers — Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 1,500 »                                |                       |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| Art. 60. Commission d'entérinement des diplômes académiques. —<br>Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres.<br>Matériel de la commission . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 4,000 »                                |                        |
| Art. 61. Commission d'entérinement des diplômes académiques. —<br>Indemnité du commis . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 2,000 »                                |                        |
| Art. 62. Frais des concours universitaires; impression des mémoires<br>couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 12,000 »                               |                        |
| Art. 63. Subsidés pour encourager la publication des travaux des<br>membres du personnel des universités et pour subvenir aux frais<br>des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'ensei-<br>gnement supérieur. Souscriptions. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 14,000 »                               |                        |
| Art. 64. Frais de rédaction et de publication du quatorzième rapport<br>triennal sur l'état de l'enseignement supérieur . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 4,000 »                                |                        |
| CHAPITRE XII. — ENSEIGNEMENT MOYEN.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                        |                        |
| Art. 65. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Trai-<br>tement du secrétaire . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2,000 »                                |                        |
| Art. 66. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.<br>Frais de route, de séjour et de séance des membres du conseil;<br>impressions, autographes, copies et autres travaux ordonnés par<br>le dit conseil. Bibliothèque: acquisition d'ouvrages et reliures.<br>Dépenses et frais divers . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 4,000 »                                |                        |
| Art. 67. Inspection des établissements d'instruction moyenne: per-<br>sonnel, traitements et indemnités. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 29,300 »                               |                        |
| Art. 68. Inspection des établissements d'instruction moyenne; frais<br>de voyage; missions; rémunérations; frais de bureau . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 12,800 »                               |                        |
| Art. 69. Inspection de l'enseignement de la gymnastique; traitement<br>de l'inspecteur . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 7,000 »                                |                        |
| Art. 70. Inspection de l'enseignement de la gymnastique; frais de<br>route et de séjour . . . . .<br>(Service mixte avec l'administration de l'enseignement primaire.)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 3,000 »                                |                        |
| Art. 71. Inspection des cours de dessin: traitements. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 8,000 »                                |                        |
| Art. 72. Inspection des cours de dessin: frais de route et de séjour. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 4,000 »                                |                        |
| Art. 73. Traitements ou indemnités du personnel des sections nor-<br>males d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, à<br>Nivelles et à Gand; pour filles, à Bruxelles et à Liège. Indemnité de<br>logement, chauffage et éclairage de l'ancien directeur de l'école<br>normale des humanités supprimée à Liège. Traitement d'un ancien<br>professeur de gymnastique au même établissement . . . . .                                                                                                                                                                                                    | 83,000 »                               |                        |
| Art. 74. Matériel des sections normales d'enseignement moyen du de-<br>gré inférieur pour garçons, à Nivelles et à Gand; pour filles, à Bru-<br>xelles et à Liège . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 11,000 »                               |                        |
| Art. 75. Jurys d'examen de l'enseignement moyen. Frais de voyage, de<br>séance et de vacation; indemnités et rémunérations de toute espèce . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 60,000 »                               |                        |
| Art. 76. Jury d'examen de l'enseignement moyen; matériel . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 2,500 »                                |                        |
| Art. 77. Subsidés (traitements, indemnités, suppléments de miné-<br>ral, etc.) aux athénées royaux (loi du 1 <sup>er</sup> juin 1830); aux athénées<br>ou collèges royaux (loi du 15 juin 1881); aux écoles moyennes (loi<br>du 1 <sup>er</sup> juin 1830); aux écoles moyennes (loi du 15 juin 1881).<br>Complément de traitement à des professeurs d'athénées attachés<br>provisoirement à certains collèges communaux. Indemnités à des<br>membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'Etat<br>atteints par des malheurs de famille (secours, frais de maladie et de<br>funérailles) . . . . . | 3,423,664 »                            | 4,051,786 »            |
| Art. 78. Athénées ou collèges royaux. Sections industrielles et com-<br>merciales. Fréquentation des cours de l'institut supérieur de com-<br>merce à Anvers. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 4,000 »                                |                        |
| Art. 79. Ecoles moyennes. — Bourses . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 33,000 »                               |                        |
| Art. 80. Etablissements communaux ou provinciaux d'instruction<br>moyenne du premier et du second degré pour garçons. Subsidés<br>aux provinces et aux communes. Part d'intervention de l'Etat dans<br>le payement des traitements de disponibilité des professeurs de l'an-<br>cien collège communal d'Ypres, supprimé. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 157,925 »                              |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| Art. 81. Etablissements communaux d'enseignement moyen pour filles, Subsidés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 32,000 »                               |                        |
| Art. 82. Concours général entre les établissements d'instruction moyenne. Frais de route et de séjour des délégués; indemnités aux membres des jurys, aux personnes adjointes à ces jurys, ainsi qu'aux membres du personnel spécialement chargés des travaux matériels et d'organisation. Impressions; fournitures et frais divers.                                                                                                                                                                                          | 29,700 »                               |                        |
| Art. 83. Indemnité à un professeur de l'enseignement moyen du premier degré sans emploi.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 2,000 »                                |                        |
| Art. 84. Traitements de disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux d'instruction moyenne, des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat et des inspecteurs de ces établissements.                                                                                                                                                                                                                                                                            | 132,197 »                              |                        |
| Art. 85. Publication d'ouvrages classiques ou intéressant l'enseignement moyen. Encouragements; subsides; souscriptions; achats; missions dans l'intérêt de l'enseignement moyen; frais de voyage; indemnités; frais d'impressions pour le service spécial de l'administration de l'enseignement moyen.                                                                                                                                                                                                                       | 9,200 »                                |                        |
| Art. 86. Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire à l'usage des professeurs des établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850. Acquisitions; reliures et autres dépenses.                                                                                                                                                                                                                                                                           | 1,500 »                                |                        |
| CHAPITRE XIII. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                        |                        |
| Art. 87. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire; traitement du secrétaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2,000 »                                |                        |
| Art. 88. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire; frais de route aux membres; jetons de présence aux membres et aux fonctionnaires appelés, par l'arrêté royal du 2 février 1883, à prendre part aux travaux du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil; acquisitions d'ouvrages, reliures, dépenses et frais divers.                                                                                                                                         | 3,800 »                                |                        |
| Art. 89. Traitements de l'inspecteur, de l'inspectrice et du vérificateur des économats des écoles normales; traitements des inspecteurs principaux; traitements des inspecteurs cantonaux. Traitements de disponibilité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 415,500 »                              |                        |
| Art. 90. Frais de voyage de l'inspecteur, de l'inspectrice et du vérificateur des économats des écoles normales. Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services: 1 <sup>o</sup> aux inspecteurs principaux; 2 <sup>o</sup> aux inspecteurs cantonaux; 3 <sup>o</sup> aux inspectrices déléguées. Indemnité de résidence à des inspecteurs cantonaux.                                                                                                                                                       | 150,000 »                              |                        |
| Art. 91. Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'Etat. Traitements de disponibilité des membres du personnel des établissements normaux de l'Etat. Cours normaux temporaires pour les instituteurs et les institutrices des écoles communales et des écoles adoptées. Indemnités aux personnes chargées de ces cours. Indemnités aux membres des jurys chargés des examens de capacité pour l'enseignement de diverses branches ayant fait l'objet de cours normaux temporaires. Frais divers. | 685,650 »                              |                        |
| Art. 92. Frais des jurys d'admission dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'Etat; frais des jurys de sortie dans les écoles normales et les sections normales de l'Etat, ainsi que dans les écoles normales agréées; frais des jurys d'examen d'instituteur et d'entérinement, institués en vertu des articles 8 et 17 de la loi du 20 septembre 1884.                                                                                                                                              | 20,000 »                               |                        |
| Art. 93. Frais d'impression, achat de registres et fournitures diverses pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 6,000 »                                |                        |
| Art. 94. Amélioration et location des locaux et matériel des écoles et sections normales primaires de l'Etat.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 70,950 »                               |                        |
| Art. 95. Bourses aux élèves des écoles et sections normales de l'Etat et des écoles normales agréées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 200,000 »                              |                        |

1895.

25

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| Art. 96. Frais des conférences des instituteurs. Frais des conférences agricoles et horticoles des instituteurs. Achat de spécimens d'arbres fruitiers et de graines. Récompenses aux instituteurs primaires communaux adoptés ou subsidés, qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture; frais de visite des écoles tenues par les instituteurs concurrents; frais du jury; frais divers . . . . .                                                                                                                                                        | 106,800 »                              | 1,850,200 »            |
| Art. 97. Construction, acquisition, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et de plans-types . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 125,000 »                              |                        |
| Art. 98. Musée scolaire national. — Personnel; traitements et indemnités . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 4,500 »                                | 9,000 »                |
| Art. 99. Musée scolaire national. — Matériel; frais d'administration; expositions pédagogiques en Belgique et à l'étranger . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 9,000 »                                |                        |
| Art. 100. Publications intéressant l'instruction primaire; abonnements; souscriptions; acquisition d'ouvrages pour les bibliothèques des écoles normales et pour les bibliothèques cantonales. Frais des bibliothèques des conférences cantonales et des musées scolaires cantonaux; achat de collections et d'appareils; meubles; frais d'impression de catalogues; indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques et de la conservation des collections scientifiques. Missions, frais de voyage et travaux extraordinaires dans l'intérêt du service de l'enseignement primaire . . . . . | 81,000 »                               |                        |
| CHAPITRE XIV. — DÉPENSES IMPRÉVUES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                        |                        |
| Art. 101. Dépenses imprévues non libellées au budget. — Secours à accorder aux familles pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires décédés ou d'agents pensionnés qui se trouvent dans une situation malheureuse . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 6,000 »                                | 6,000 »                |
| Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                        |                        |
| CHAPITRE XV. — SERVICES DIVERS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                        |                        |
| Art. 102. Garde civique. — Armement et équipement des corps spéciaux . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 125,000 »                              | 851,784 »              |
| Art. 103. Enseignement supérieur. — Construction, amélioration, ameublement et outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 126,784 »                              |                        |
| Art. 104. Enseignement primaire. — Construction, ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 600,000 »                              |                        |
| Total du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                        | 13,821,946 »           |

**347. — 15 SEPTEMBRE 1895. — Arrêté royal concernant les admissions gratuites dans les écoles primaires soumises au régime de l'inspection légale. (Monit. des 16-17 septembre 1895.)**

Léopold II, etc. Vu l'article 67 de la Constitution; Vu l'article 3 de la loi organique de l'instruction primaire (L. 1884 et L. 1895), ainsi conçu :

« La commune veille à ce que tous les enfants qui ont droit à l'enseignement gratuit et qui ne fré-

quentent pas les écoles privées puissent recevoir l'enseignement, soit dans une école communale, soit dans une école adoptée.

« Ont droit à l'instruction gratuite pour leurs enfants :

« Ceux qui payent en principal et en additionnels, au profit de l'État, dans les communes au-dessous de 5,000 habitants, moins de 10 francs; dans celles de 5,000 à 20,000 habitants, moins de 15 francs; dans celles de plus de 20,000 habitants, moins de 20 francs de contribution personnelle.

« Le conseil communal dresse, chaque année, la